TITRE 6

LES REGLEMENTS DIVERS

Statut de l'Arbitrage

Préambule

Article 1 - Définitions
1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2 - Champ d'application
Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement F.I.F.A. de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.F.F. et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.)
Les dispositions de l'article 3 du Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA prévoient que chaque association membre est tenue de nommer une Commission des arbitres, placée sous son contrôle exclusif et qui ne doit en aucun cas tomber sous la supervision ou le contrôle d'une quelconque autre entité.

Afin de garantir la compétence et l'indépendance de cette Commission, l'article 4 dudit Règlement dispose que tous ses membres sont obligatoirement d'anciens arbitres, nommés sur proposition du Président de la Commission.

C'est dans ce cadre que la F.F.F. a institué la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

1. Composition :
En conformité avec le Règlement de la FIFA susvisé, la Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants, tous anciens arbitres, nommés par le Comité Exécutif :
- le Président, qui peut être un membre du Comité Exécutif et qui doit être un ancien arbitre de haut niveau,
- cinq membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
Siègent également avec voix consultative :

- le Directeur Technique de l'Arbitrage,
- le Directeur Technique National ou son représentant,
- toute personne dont la C.F.A. souhaite recueillir l'opinion sur un sujet de l'ordre du jour.

Les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne doivent pas appartenir à un club ou avoir de lien avec celui-ci.

2. Attributions :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a compétence pour :

a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive ;

b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales ;

c) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux ;

d) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la liste des arbitres auxquels elle souhaite proposer un contrat de prestation F1-Elite, AF1-Elite, FFE1-Elite, AFFE-Elite ou VAR ;

e) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en oeuvre uniforme des Lois du Jeu ;

f) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;

g) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;

h) approuver le règlement intérieur de la C.F.A. ;

i) réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage et les C.T.R.A./C.T.D.A. a minima une fois par saison ;

j) proposer au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP et au Bureau Exécutif de la LFA des axes de progrès en matière d'arbitrage ;

k) et plus largement traiter tout sujet relatif au développement de l'arbitrage.

3. Modalités de délibération :

Les décisions de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Autres organes en charge de l'arbitrage :

Elle est assistée dans ses missions par :

- des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de la C.F.A.,
- la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.),
- les Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage.

5. Recours :

Les contestations relatives aux mesures administratives, définies à l'article 39 du présent Statut, prises par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, ainsi que les contestations relatives aux réserves examinées par la Section Lois du Jeu, relèvent de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.. Les autres décisions de la C.F.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

6. Représentations :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- La Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,
- La Commission Fédérale de Discipline,
- La Commission Fédérale de la Coupe de France,
- La Commission de Discipline de la L.F.P..

7. Relations avec la Ligue du Football Professionnel (L.F.P.) et la Ligue du Football Amateur (L.F.A.)
Afin de garantir le maintien d'un dialogue entre la Commission Fédérale de l'Arbitrage et les clubs professionnels, la L.F.P. et la L.F.A. sur les thématiques liées à l'arbitrage, tout en respectant les dispositions contraignantes de la FIFA, une cellule dédiée est mise en place.
En font partie :
- le Président du Collège des clubs de Ligue 1,
- le Président du Collège des clubs de Ligue 2,
- le Directeur Général de la L.F.P.,
- un membre élu du Bureau Exécutif de la L.F.A..
Les échanges avec ces représentants porteront notamment sur le développement et les évolutions de l'arbitrage professionnel, d'une part, et amateur, d'autre part, à l'exclusion de tout débat relatif à des situations individuelles.

Article 4 - Réservé

Article 5 – Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage
1. L'arbitrage est géré au niveau régional par la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.).

a) Attributions :
La C.R.A. a pour mission :
– d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
– d'assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
– d'assurer les désignations,
– d'assurer les contrôles et observations,
– de veiller à l'application des lois du jeu,
– de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
– de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
– d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
– d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Régionale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

b) Composition :
La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.
Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission Départementale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.
Elle complète son bureau par l'élection :
– d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
– d'un Secrétaire.

Elle doit être composée, a minima :
– d'un ancien arbitre,
– d'un arbitre en activité,

– d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
– d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
– du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
– d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.
Le ou les C.T.R.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

c) Sections :
La C.R.A. doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.R.A. :
– section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),
– section désignations,
– section contrôle et observations,
– section lois du jeu,
– section arbitres féminines,
– section arbitres futsal, beach soccer,
– section préparation athlétique,
– section arbitrage jeune,
– section promotion de l'arbitrage, chargée notamment d'animer et de coordonner l'activité des sections départementales du même nom.
Chaque C.R.A. juge l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.

d) Représentations :
- Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.
- La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.
- Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2. L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.).

a) Attributions :
La C.D.A. a pour mission :
– d'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
– de participer à la formation initiale des arbitres,
– d'assurer la formation continue des arbitres,
– d'assurer les désignations,
– d'assurer les contrôles et observations,
– de veiller à l'application des lois du jeu,
– de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
– d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Départementale en Arbitrage.
Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

b) Composition :
La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.
Elle complète son bureau par l'élection :
– d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
– d'un Secrétaire.
Elle doit être composée, a minima :
– d'un ancien arbitre,
– d'un arbitre en activité,
– d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
– d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
– du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
– d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.
Le ou les C.T.D.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

c) Sections :
Elle doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A. :
– section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),
– section désignations,
– section contrôle et observations,
– section lois du jeu,
– section arbitres féminines,
– section arbitres futsal, beach soccer,
– section préparation athlétique,
– section arbitrage jeune
– section promotion de l'arbitrage, qui doit comporter obligatoirement le président de la C.D.A., un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et une arbitre. Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.
Chaque C.D.A. jugera de l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.

d) Représentations :
- Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.
- La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.
- Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

3. Recours :
Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :
– pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
– pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Les contestations des mesures administratives prises par les C.R.A. et C.D.A. sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du présent Statut.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

Article 6 - Réservé

Article 7 - Réservé

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
– de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
– de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.
En cas de changement de club :
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :
Ces Commissions comprennent 7 membres :
– un Président, membre du Comité de Direction,
– trois représentants licenciés des clubs,
– trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :
– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 9 – Réservé

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage et les conseillers techniques en arbitrage

Article 10 – La Direction Technique de l'Arbitrage

1. La D.T.A. est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.
2. Les principales attributions de la D.T.A. sont les suivantes :
a) assister la Commission Fédérale de l'Arbitrage et mettre en oeuvre les décisions qu'elle adopte ;
b) définir une politique nationale de formation des arbitres et des formateurs ;
c) définir et accompagner la politique de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'Arbitrage dans les territoires ;
d) participer au recrutement, animer, coordonner et évaluer le réseau des conseillers techniques en arbitrage en lien avec la Commission Fédérale de l'Arbitrage ;
e) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;
f) mettre en oeuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage ;
g) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;

h) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

Article 10 bis : Les Conseillers techniques régionaux et départementaux en arbitrage (CTRA et CTDA)
Les principales attributions des C.T.R.A. et des C.T.D.A. sont les suivantes :
a) à la demande du Comité de Direction de Ligue ou de District, mettre en place une politique régionale (C.T.R.A.) et départementale (C.T.D.A.) de formation en collaboration avec la C.R.A. ou la C.D.A., compatible avec la politique technique nationale de l'arbitrage ;
b) développer une politique régionale (C.T.R.A.) et départementale (C.T.D.A.) dans le domaine du recrutement et de la promotion de l'arbitrage de Ligue ou de District ;
c) créer un pôle d'arbitres espoirs avec formation pratique et suivi permanent ;
d) animer l'Equipe Régionale en Arbitrage (E.R.A.) et l'Equipe Départementale en Arbitrage (E.D.A.);
e) organiser et superviser la formation dans les Sections Sportives à Filière Arbitrage ;
f) participer à des missions nationales ponctuelles.

Les Conseillers techniques régionaux et départementaux en arbitrage sont recrutés par les Ligues ou les Districts, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage et validation par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Section 3 – Rôle du Comité Exécutif de la F.F.F. et des Comités de Direction des Ligues Régionales et des Districts

Article 11 - Nomination des arbitres
Les arbitres sont nommés :
– par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres de club,
– par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue, y compris les arbitres Futsal régionaux,
– par la Commission Fédérale de l'Arbitrage pour les arbitres de la Fédération.

Article 12 - Indemnités dues aux arbitres
Les montants des indemnités de déplacement, de match et de préparation sont fixés :
– par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions de District,
– par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue,
– par le Comité Exécutif de la F.F.F. pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES
Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13 - Catégories
Les arbitres sont répartis en huit catégories :
- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal,
- arbitre Beach-Soccer,
- arbitre de club,
- arbitre-assistant de club.

Ces deux derniers sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné. Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Les arbitres accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre
Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres
1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.
Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.
Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.
Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.
4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 16 - Formation initiale et continue
La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football.
Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.), validée par une observation.
Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.
Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.

Article 17 - Sections Sportives à Filière Arbitrage (SSFA)
Des Sections Sportives à Filière Arbitrage labellisées par la F.F.F. et conventionnées par l'Éducation Nationale offrent aux lycéens entrant en seconde ou en première la possibilité d'intégrer une formation continue aménagée jusqu'en terminale. Celle-ci est structurée autour de quatre axes d'enseignements spécifiques :
- la préparation athlétique,
- la préparation théorique,
- la préparation technique et pratique,
- la culture du football et de l'arbitrage.

Article 18 - Obligations des arbitres
1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.
Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.
2. L'arbitre de club est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.
3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue
Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue, s'il respecte les conditions fixées par cette dernière pour candidater.
Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A..

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération
Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il respecte les conditions pour candidater fixées par cette dernière dans le Règlement intérieur de la C.F.A. ou la circulaire annuelle de celle-ci.
Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

Article 21 - Arbitres et arbitres-assistants internationaux
Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.
Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

Article 22
Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la D.T.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.
Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur de Ligue ou de District, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.
Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 – Age Limite

Article 23
Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Formation initiale en arbitrage

Article 24 – Procédure d'inscription
1.Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).
Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.
Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 - Utilité
1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 - Demande de licence
1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical
Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.
Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.
Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.
Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.
Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le Dossier Médical Arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.
Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.
Le Dossier Médical Arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 28 - Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Ligues régionales pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La L.F.P. contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au

plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.
2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 – Couverture du club
Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Article 33 – Conditions de Couverture
Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :
a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,
c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34
1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.
Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum

exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.
Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.
S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 35 – Couverture et démission
1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis – Arrêt définitif
Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Section 4 – L'arbitre au sein du club

Article 36 – Rôle de l'arbitre au sein du club
L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.
Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.
L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction, comme assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe, être référent en arbitrage, organiser des réunions d'information sur les lois du jeu pour les éducateurs et les joueurs, etc…

Section 5 – Honorariat

Article 37 - Conditions

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :

– le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage pour les arbitres de la Fédération,

– les Comités de Direction de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,

– les Comités de Direction de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Section 6 – Sanctions et mesures administratives

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Mesures administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont:

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :
- Arbitre de District :
    - o 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;
    - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
    - o 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;
    - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
    - o 1ère instance : Commission Fédérale de l'Arbitrage ;
    - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :
- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, - la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.
Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.
Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.
Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.
Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023 / 2024]

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
– Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
– Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.
Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

41.2 - Obligations des clubs au statut aggravé de la LAuRAFoot
Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.
Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
a) le championnat national des U19
b) le championnat national des U17
c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :
Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.
Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

Article 41-3 – Spécificités District de l'Ain

<u>Seniors masculins</u> :

Championnat D1 : 2 arbitres seniors (plus de 21 ans au 1er Janvier de la saison en cours)

Championnat D2 : 1 arbitre senior (plus de 21 ans au 1er Janvier de la saison en cours)

Autres Divisions de District : 1 arbitre

Pour représenter leur club, les arbitres seniors doivent éffectuer 18 journées seniors et les arbitres jeunes et les arbitres féminines 15 journées.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger

des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.
Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

A titre expérimental jusqu'à la saison 2023/2024 incluse, un club pourra bénéficier d'une dérogation pour que 2 joueurs-arbitres effectuent les 18 journées d'arbitrage.
Ces joueurs-arbitres pourront être désignés le samedi soit sur des matchs U18 soit sur des matchs seniors.
Ce club ne bénéficiera de cette dérogation que 2 saisons au maximum.
Ces joueurs-arbitres devront suivre la formation initiale d'arbitrage et sont soumis aux obligations du chapitre 1 – Titre 2 du Statut de l'Arbitrage.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise
Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.
Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 43 - Arbitres de Futsal
Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.
Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.
Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

Article 44 - Référent en Arbitrage
Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.
Pour les clubs évoluant dans un championnat national, ce poste est obligatoire et est pris en ligne de compte dans l'un des critères d'attribution de la licence club fédéral.
Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45 – Bénéfices
Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou

exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.
La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.
Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 48 – Situation au 28 février
1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Définitions

C.D.A. : Commission Départementale de l'Arbitrage
C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage
C.F.A. : Commission Fédérale de l'Arbitrage
C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage
C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
C.T.D.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage
C.T.R.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage
D.T.A. : Direction Technique de l'Arbitrage